

## Arrêté N° 00206-2019 du 05 juillet 2019



LA PLAINE DES PALMISTES

## PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA PRESENTATION AU DRAPEAU DU REGIMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE DE LA REUNION

**Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,**

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du Régiment du Service Militaire Adapté de la Réunion,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la présentation au drapeau du régiment des nouveaux contingents, le **mercredi 24 juillet 2019**, sur le territoire de la Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, nécessaires au bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la «Prise d'Armes et du défilé lors de la présentation au drapeau du régiment des nouveaux contingents », la circulation et le stationnement sont interdits :

- **Du 23 Juillet 2019 à 18h00 au 24 Juillet 2019 à 12h00** sur la **Place de la mairie**, portion comprise entre l'intersection du poste de Police Municipale et la Poste,

- **Le 24 Juillet 2019 de 10h00 à 11h00** sur la **Rue de l'église**, portion comprise entre l'avenue du stade et la place de l'église,

**Article 3** : La signalétique adaptée est implantée et entretenue par les Services Techniques de la Commune.

**Article 4**: Le présent arrêté est affiché en Mairie, communiqué partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs de la commune de la Plaine des Palmistes.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 6** : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

**Marc Luc BOYER**